



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle Environnement et Urbanisme

Arrêté n° 937 du 28 juillet 2022

Portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Société APRR dans le cadre de l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud pour les phases de chantier d'autoroute sur le territoire de la commune de Corgoloin

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 relatifs aux installations classées pour la protection l'environnement soumises à enregistrement ;

VU la demande présentée le 27 janvier 2022, complétée le 5 juillet 2022 par la Société APRR, dont le siège social est situé 36 rue du Docteur Schmitt 21850 SAINT APOLLINAIRE, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement dans le cadre de l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud pour les phases de chantier d'autoroute sur le territoire de la commune de Corgoloin ;

VU le rapport, en date du 19 juillet 2022 de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier complet et régulier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Il sera procédé à une consultation du public sur la demande déposée par la Société APRR en vue d'obtenir une décision d'enregistrement dans le cadre de l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud pour les phases de chantier d'autoroute sur le territoire de la commune de Corgoloin.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONSULTATION

Cette consultation se déroulera, pendant quatre semaines, **du mardi 6 septembre 2022 au mercredi 5 octobre 2022 inclus.**

ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consulter le dossier :

- sur support papier, en mairie de CORGOLOIN, siège de l'installation

- sur support papier à la Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30
- en version numérique sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation : <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet, en mairie de Corgoloin (21700), siège de l'installation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans le respect des règles sanitaires mises en place, soit les lundi, mardi et jeudi après-midi de 14h00 à 18h00.
- par voie postale adressées au préfet à l'adresse : Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex
- par voie électronique à l'adresse mail : pref-icpe1@cote-dor.gouv.fr

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de la consultation du public sera :

- affiché, par les soins du maire de CORGOLOIN (21700), siège de l'installation, ainsi que des communes comprises dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée soit LADOIX-SERRIGNY (21550) et COMBLANCHIEN (21700). Cet affichage aura lieu deux semaines avant l'ouverture de ladite consultation et pendant toute sa durée, en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés :

- publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>
- annoncé, deux semaines au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux en Côte d'Or « Le Bien Public » et « Le Journal du Palais »
- un affichage sur site est également effectué par le pétitionnaire

ARTICLE 6 - REGISTRE DE CONSULTATION

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et le transmet au préfet en y annexant les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 7 – AUTORITE COMPETENTE

Le Préfet de la Côte d'Or est compétent pour prendre une décision d'enregistrement. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du Code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Beaune et les maires de CORGOLOIN, siège de l'installation et de LADOIX-SERRIGNY et COMBLANCHIEN, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Frédéric CARRE